

RÈGLEMENT DE LA COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

Adopté par la Cour lors de sa XLIX^e Session ordinaire,
tenue du 16 au 25 novembre 2000¹ et partiellement modifié lors de sa LXXXII^e Session ordinaire,
tenue du 19 au 31 janvier 2009.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1. Objet

1. Le présent Règlement a pour objet de réguler l'organisation et la procédure de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme.
2. La Cour peut adopter tout autre règlement qui s'avère nécessaire à l'exercice de ses fonctions.
3. En cas de silence du présent Règlement ou en cas de doute sur son interprétation, la Cour statue.

Article 2. Définitions

Aux fins de l'application du présent Règlement:

1. le terme "**Agent**" désigne la personne choisie par un État pour le représenter devant la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme;
2. le terme "**Agent suppléant**" désigne la personne choisie par un État pour assister l'Agent dans l'exercice de ses fonctions et le remplacer en cas d'absence temporaire;
3. le terme « **amicus curiae** » désigne la personne étrangère au litige et au procès qui soumet à la Cour des raisonnements autour des faits contenus dans la requête ou qui formule des considérations juridiques sur la matière du procès, par le biais d'un document ou d'une plaidoirie en audience.²

¹ Le premier Règlement de la Cour a été adopté par le Tribunal dans sa III Session ordinaire tenue du 30 juin au 9 août 1980. La Cour réforma le Règlement dans sa XXIII Session ordinaire tenue du 9 au 18 janvier 1991; dans sa XXXIV Session ordinaire tenue du 9 au 20 septembre 1996; dans sa XLIX session ordinaire, tenue du 16 au 25 novembre 2000; et dans sa LXI Session ordinaire tenue du 20 novembre au 4 décembre 2003.

² Texte ajouté par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

4. l'expression "**Assemblée générale**" désigne l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains;
5. le terme "**Commission**" désigne la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme;
6. l'expression "**Commission permanente**" désigne la Commission permanente de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme;
7. l'expression "**Conseil permanent**" désigne le Conseil permanent de l'Organisation des États Américains;
8. le terme "**Convention**" désigne la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme (Pacte de San José de Costa Rica);
9. le terme "**Cour**" désigne la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme;
10. le terme "**Délégués**" désigne les personnes que la Commission choisit pour la représenter devant la Cour;
11. l'expression "**requérant original**" désigne la personne, le groupe de personnes ou l'entité non gouvernementale ayant saisi la Commission au titre de l'article 44 de la Convention;
12. le terme "**jour**" désigne le jour naturel;
13. l'expression "**États parties**" désigne les États qui ont ratifié ou adhéré à la Convention;
14. l'expression "**États membres**" désigne les États membres de l'Organisation des États Américains;
15. le terme "**Statut**" désigne le statut de la Cour adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains le 31 octobre 1979 (AG/RES 448 [IX-O/79]), y compris ses amendements;
16. le terme "**parents**" désigne les parents immédiats, c'est-à-dire les ascendants et les descendants en ligne directe, les frères, les conjoints ou les partenaires permanents ou ceux qui sont considérés comme tels par la Cour;
17. l'expression "**Rapport de la Commission**" désigne le rapport visé à l'article 50 de la Convention;

18. le terme "**Juge**" désigne les juges qui composent la Cour dans chaque affaire;
19. l'expression "**Juge titulaire**" désigne tout juge élu conformément aux articles 53 et 54 de la Convention;
20. l'expression "**Juge intérimaire**" désigne tout juge nommé conformément aux articles 6.3 et 19.4 du Statut;
21. l'expression "**Juge ad hoc**" désigne tout juge nommé conformément à l'article 55 de la Convention;
22. le terme "**mois**" désigne le mois civil;
23. le sigle "**OEA**" désigne l'Organisation des États Américains;
24. l'expression "**parties au litige**" désigne la victime ou la victime présumée, l'État, et, seulement aux fins de la procédure, la Commission;
25. le terme « **expert** » désigne la personne qui, possédant des connaissances scientifiques, artistiques, techniques ou pratiques, informe le juge sur des points en litige lorsqu'ils sont liés à un savoir ou une expérience particulière³;
26. le terme "**Président**" désigne le Président de la Cour;
27. le terme « **victime présumée** » désigne la personne dont la violation des droits protégés par la Convention est alléguée.
28. le terme "**Greffe**" désigne le Greffe de la Cour;
29. le terme "**Greffier**" désigne le Greffier de la Cour;
30. l'expression "**Greffier adjoint**" désigne le Greffier adjoint de la Cour;
31. l'expression "**Secrétaire général**" désigne le Secrétaire général de l'OEA;
32. le terme "**Vice-président**" désigne le Vice-président de la Cour;
33. le terme "**victime**" désigne la personne dont les droits ont été violés selon arrêt de la Cour.

³ Texte ajouté par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

TITRE I
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Chapitre I
De la Présidence et de la Vice-présidence

Article 3. Élection du Président et du Vice-président

1. Le Président et le Vice-président sont élus par la Cour pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat commence le premier jour de la première session de l'année correspondante. L'élection a lieu pendant la Session ordinaire de l'année précédente.

2. Les élections visées par le présent article se font au scrutin secret des juges titulaires présents lors de l'élection. Les candidats qui obtiennent au moins quatre voix sont élus. Si aucun candidat n'obtient un minimum de quatre voix, le vote est renouvelé à la majorité simple, en opposant les deux juges ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le Juge qui a la préséance aux termes de l'article 13 du Statut est élu.

Article 4. Attributions du Président

1. Le Président a pour attributions:

- a. de représenter la Cour;
- b. de présider les séances de la Cour et de soumettre à son examen les questions inscrites à l'ordre du jour;
- c. de diriger les travaux de la Cour et d'y donner suite;
- d. de statuer sur les motions d'ordre soulevées pendant les séances de la Cour. À la demande de l'un des juges, la motion d'ordre est soumise à la décision de la majorité;
- e. de soumettre à la Cour un rapport semestriel sur les activités qu'il a exercées en qualité de Président durant cette période;
- f. d'accomplir les autres tâches qui lui incombent en application du Statut ou du présent Règlement, ainsi que celles qui lui ont été confiées par la Cour.

2. Dans des affaires spécifiques, le Président peut déléguer la représentation visée au paragraphe 1.a. du présent article au Vice-président ou à l'un des juges; ou, le cas échéant, au Greffier ou au Greffier adjoint.

3. Lorsque le Président est un ressortissant d'un État partie à une affaire dont la Cour a été saisie, ou s'il le juge opportun en cas de circonstances exceptionnelles, il délègue l'exercice de la présidence pour l'examen de ladite affaire. La même règle s'applique au Vice-président ou à tout autre juge appelé à exercer les fonctions du Président.

Article 5. Attributions du Vice-président

1. Le Vice-président remplace le Président en cas d'empêchement temporaire et assume la présidence en cas d'empêchement définitif. Dans ce dernier cas, la Cour élit un Vice-président pour le reste du mandat à courir. La même procédure est suivie dans toute autre situation d'empêchement définitif du Vice-président.

2. En cas d'empêchement du Président et du Vice-président, leurs fonctions seront exercées par l'un des autres juges suivant l'ordre de préséance établi à l'article 13 du Statut.

Article 6. Commissions

1. La Commission permanente est composée du Président, du Vice-président et de tout autre juge nommé par le Président compte tenu des besoins de la Cour. La Commission permanente assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

2. La Cour peut désigner d'autres commissions pour des affaires déterminées. En cas d'urgence, si la Cour ne siège pas, le Président est habilité à désigner ces commissions.

3. Les commissions sont régies par les dispositions du présent Règlement, dans la mesure où elles sont applicables.

Chapitre II Du Greffe

Article 7. Élection du Greffier

1. La Cour élit son Greffier. Le Greffier doit posséder les connaissances juridiques requises pour occuper ce poste, maîtriser les langues de travail de la Cour et avoir l'expérience nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

2. Le Greffier est élu pour un mandat de cinq ans et il est rééligible. Il peut être destitué de ses fonctions à tout moment si la Cour en décide ainsi. Il peut être élu ou destitué à la majorité de quatre juges au minimum votant au scrutin secret, dans le respect du quorum requis.

Article 8. Greffier adjoint

1. Sur proposition du Greffier de la Cour, le Greffier adjoint est nommé suivant les modalités prévues par le Statut. Il assiste le Greffier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement temporaire.

2. Lorsque le Greffier et le Greffier adjoint se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le Président peut nommer un Greffier intérimaire.

3. En cas d'absence temporaire du Greffier et du Greffier adjoint au siège de la Cour, le Greffier peut nommer un avocat du Greffe pour en assurer les fonctions.

Article 9. Prestation de serment

1. Le Greffier et le Greffier adjoint prêtent serment ou font une déclaration solennelle devant le Président par laquelle ils s'engagent à s'acquitter fidèlement de leurs fonctions et à respecter le caractère confidentiel des faits dont ils prendront connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Le personnel du Greffe, même lorsqu'il est appelé à exercer des fonctions intérimaires ou temporaires, doit, au moment de son entrée en fonctions, prêter serment ou faire une déclaration solennelle devant le Président, par laquelle il s'engage à s'acquitter fidèlement de ses fonctions et à respecter le caractère confidentiel des faits dont il prendra connaissance dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'absence du Président, le serment est reçu par le Greffier ou le Greffier adjoint.

3. Un procès-verbal est dressé pour chaque prestation de serment et est signé par la personne assermentée et par le dépositaire du serment.

Article 10. Attributions du Greffier

Le Greffier a pour attributions:

- a. de notifier les arrêts, les avis consultatifs, les ordonnances et autres décisions de la Cour;
- b. de dresser les procès-verbaux des séances de la Cour;
- c. d'assister aux réunions que tient la Cour au siège ou hors siège;
- d. de donner suite à la correspondance de la Cour;
- e. d'assurer l'administration de la Cour suivant les instructions du Président;
- f. d'élaborer les projets de programmes de travail, de règlement et de budget de la Cour;

- g. de planifier, diriger et coordonner le travail du personnel de la Cour;
- h. d'accomplir les tâches qui lui sont confiées par la Cour ou par le Président;
- i. d'exercer les autres fonctions prévues dans le Statut ou dans le présent Règlement.

Chapitre III **Du fonctionnement de la Cour**

Article 11. Sessions ordinaires

La Cour tient au cours de l'année les sessions ordinaires qui se révèlent nécessaires au plein exercice de ses fonctions, et ce, aux dates fixées lors de sa session ordinaire précédente. En cas de circonstances exceptionnelles, le Président peut, en consultation avec la Cour, en modifier les dates.

Article 12. Sessions extraordinaires

Le Président convoque les sessions extraordinaires de sa propre initiative ou sur requête de la majorité des juges.

Article 13. Sessions hors siège⁴

La Cour peut tenir des sessions dans n'importe quel État membre si la majorité des juges le considère souhaitable, après acquiescement de l'État concerné.

Article 14. Quorum

La présence de cinq juges constitue le quorum requis pour les délibérations de la Cour.

Article 15. Audiences, délibérations et décisions

1. La Cour tient les audiences qu'elle estime pertinentes. Elles sont publiques, sauf si le Tribunal considère qu'il y a lieu de les tenir en privé⁵.

2. La Cour délibère à huis clos et ses délibérations demeurent secrètes. Seuls les juges y participent. Néanmoins, le Greffier et le Greffier adjoint ou ceux qui les remplacent, ainsi que le

⁴ Texte ajouté par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

⁵ Texte ajouté par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

personnel du Greffe estimé nécessaire, peuvent y assister. Nul autre ne peut être admis sauf décision particulière de la Cour et après prestation de serment ou déclaration solennelle.

3. Toute question devant être mise aux voix est formulée en termes précis dans l'une des langues de travail. À la demande de l'un quelconque des juges, le texte est traduit par le Greffe dans les autres langues de travail. Le texte traduit est alors distribué avant le vote.

4. Le déroulement des audiences et des délibérations de la Cour est consigné en enregistrement audio⁶.

Article 16. Décisions et votes

1. Le Président soumet les questions au vote point par point. Le vote de chaque juge est affirmatif ou négatif; les abstentions ne sont pas admises.

2. Les votes sont effectués dans l'ordre inverse de préséance établi à l'article 13 du Statut.

3. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents au moment du vote.

4. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 17. Maintien des Juges dans leurs fonctions

1. Les Juges dont le mandat a expiré continuent à siéger dans les affaires qu'ils ont entendues et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un arrêt. Cependant, en cas de décès, de démission, d'empêchement, d'excuse ou d'incapacité civile de l'un des juges, ce dernier est remplacé soit par le juge qui a été élu à sa place, si tel est le cas, soit par le Juge qui a la préséance parmi les nouveaux juges élus à la fin du mandat de celui qui doit être remplacé.

2. Toutes les questions portant sur les réparations et les frais et dépens soit sur le contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour sont de la compétence des juges qui composent la Cour à ces stades de la procédure. Cependant, dans le cas où une audience publique aurait déjà eu lieu, les Juges ayant assisté à cette audience sont compétents pour connaître desdites questions.

3. Toutes les questions portant sur les mesures provisoires sont du ressort de la Cour en fonction, composée des Juges titulaires.

Article 18. Juges intérimaires

Les Juges intérimaires sont investis des mêmes droits et fonctions que les Juges titulaires, sous réserve des limitations expressément définies.

⁶ Texte ajouté par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

Article 19. Juges *ad hoc*

1. Dans les cas prévus aux articles 55.2 et 55.3 de la Convention, et 10.2 et 10.3 du Statut, le Président, par l'intermédiaire du Greffe, avise les États visés à ces articles de la possibilité de désigner un Juge *ad hoc* dans les 30 jours qui suivent la notification de la requête.

2. S'il s'avère qu'au moins deux États ont un intérêt commun, le Président les avise qu'ils ont la possibilité de désigner conjointement un Juge *ad hoc* selon les modalités prévues à l'article 10 du Statut. Si dans les 30 jours suivant cette dernière notification de la requête, ces États n'ont pas communiqué leur accord à la Cour, chacun d'eux pourra proposer son candidat dans les 15 jours suivants. À l'expiration de ce délai et si plusieurs candidats ont été présentés, le Président choisit par tirage au sort un Juge *ad hoc* commun et en avise les intéressés.

3. Si les États intéressés n'exercent pas leurs droits dans les délais indiqués dans les paragraphes précédents, ils sont réputés y avoir renoncé.

4. Le Greffier informe les autres parties au litige de la désignation des Juges *ad hoc*.

5. Le Juge *ad hoc* prête serment à la première séance consacrée à l'examen de l'affaire pour laquelle il a été désigné.

6. Les Juges *ad hoc* reçoivent leurs émoluments aux mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les juges titulaires.

Article 20. Empêchement, excuses et incapacité civile

1. Les empêchements, les excuses et l'incapacité civile des Juges sont régis par les dispositions de l'article 19 du Statut.

2. Les empêchements et excuses doivent être invoqués préalablement à la première audience publique consacrée à l'affaire. Cependant, si la cause de l'empêchement ou de l'excuse ne se vérifie ou n'est connue qu'ultérieurement, elle peut être invoquée devant la Cour dès que l'occasion se présente, afin que celle-ci statue séance tenante.

3. Si, pour une raison quelconque, un Juge n'assiste pas à l'une des audiences ou à toute autre étape de la procédure, la Cour peut, compte tenu de toutes les circonstances qu'elle juge pertinentes, prononcer l'incapacité civile dudit Juge de siéger pour la suite de l'affaire.

TITRE II

DE LA PROCÉDURE

Chapitre I Règles générales

Article 21. Langues officielles

1. Les langues officielles de la Cour sont celles de l'OEA: l'espagnol, l'anglais, le portugais et le français.
2. Les langues de travail sont celles que la Cour détermine chaque année. Cependant, à l'occasion d'une affaire déterminée, la langue de l'une des parties, s'il s'agit de l'une des langues officielles, peut également être adoptée comme langue de travail.
3. A l'ouverture de l'instruction de chaque affaire, sont déterminées les langues de travail, sauf s'il s'agit de continuer à employer les langues utilisées précédemment par la Cour.
4. La Cour peut autoriser toute personne ne maîtrisant pas suffisamment les langues de travail à s'exprimer dans sa propre langue. Dans ce cas, la Cour prend les mesures nécessaires en vue de s'assurer de la présence d'un interprète chargé de traduire les déclarations de cette personne dans les langues de travail. L'interprète doit prêter serment ou faire une déclaration solennelle par laquelle il s'engage à accomplir fidèlement les devoirs incombant à sa charge et à respecter un devoir de confidentialité à l'égard des éléments dont il prendra connaissance dans l'exercice de ses fonctions.
5. Dans tous les cas, la Cour indique le texte qui fait foi.

Article 22. Représentation des États⁷

1. Les États parties à une affaire sont représentés par un ou plusieurs Agents qui peuvent être assistés par les personnes de leur choix.
2. Si un État remplace son ou ses Agents, il doit en aviser la Cour. Le remplacement prend effet dès la réception de la notification au siège de la Cour.
3. Il peut être accrédité des Agents suppléants qui assistent les Agents dans l'exercice de leurs fonctions et les remplacent en cas d'absence temporaire.
4. Lors de l'accréditation de ses Agents, l'État intéressé doit préciser l'adresse à laquelle les communications pertinentes seront réputées officiellement reçues.

⁷ Texte modifié par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

Article 23. Représentation de la Commission

1. La Commission est représentée par les Délégués qu'elle désigne à cet effet. Ces Délégués peuvent se faire assister par les personnes de leur choix.

Article 24. Participation des victimes présumées⁸

1. Des réception de la requête, les victimes présumées ou leurs représentants dûment accrédités peuvent introduire de manière autonome leurs sollicitudes, arguments et preuves durant toute la procédure.

2. S'il y a plusieurs victimes présumées ou représentants dûment accrédités, ils doivent désigner un intervenant commun qui est le seul autorisé à présenter des sollicitudes, arguments et preuves au cours du procès, y compris durant les audiences publiques.

3. En cas de désaccord, la Cour tranche.

Article 25. Coopération des États

1. Les États parties à une affaire ont le devoir de coopérer pour que les notifications, communications ou citations adressées aux personnes qui relèvent de leur juridiction soient dûment exécutées. Ils doivent aussi faciliter l'exécution des mandats de comparution des personnes qui résident ou qui se trouvent sur leur territoire.

2. La même règle s'applique à l'égard de tout acte de procédure que la Cour décide de conduire ou d'ordonner sur le territoire de l'État partie à l'affaire.

3. Pour toute mesure visée aux paragraphes précédents qui exige la coopération d'un autre État, le Président sollicite auprès du gouvernement concerné les facilités nécessaires.

Article 26. Mesures provisoires

1. À tous les stades de la procédure, en cas d'affaires d'une extrême urgence et d'une extrême gravité, et lorsqu'il s'avère nécessaire de prévenir des dommages irréparables aux personnes, la Cour peut ordonner, *ex officio*, ou à la demande d'une partie, dans les conditions prévues à l'article 63.2 de la Convention, les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

2. S'il s'agit d'une affaire dont elle n'a pas encore été saisie, la Cour pourra adopter des mesures sur demande de la Commission.

⁸ Texte modifié par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

3. Dans les affaires contentieuses dont la Cour a déjà été saisie, les victimes ou les victimes présumées, ou leurs représentants dûment accrédités, peuvent présenter directement auprès de la Cour une demande de mesures provisoires liées aux affaires en cause.

4. La demande peut être introduite par tout moyen de communication au Président, à l'un quelconque des Juges ou au Greffe. Dans tous les cas, celui qui reçoit la demande doit en aviser immédiatement le Président.

5. La Cour ou, si celle-ci ne siège pas, le Président peut demander à l'État, à la Commission ou aux représentants des bénéficiaires, si elle le juge pertinent et indispensable, de présenter l'information justifiant la pétition des mesures provisoires, avant de prendre une décision sur la demande déposée⁹.

6. Si la Cour est hors session, le Président, en consultation avec la Commission permanente et, si possible, les autres juges, demande au gouvernement concerné d'adopter les mesures urgentes nécessaires afin d'assurer l'efficacité des mesures provisoires que la Cour pourrait adopter à sa session suivante.

7. La surveillance des mesures urgentes ou provisoires ordonnées est effectuée par l'élaboration de rapports de l'État et des observations présentées sur lesdits rapports par les représentants des bénéficiaires¹⁰. La Commission interaméricaine des Droits de l'Homme doit présenter des observations aussi bien sur le rapport de l'État que sur les observations des bénéficiaires des mesures ou de leurs représentants.

8. Dans les circonstances dont elle estime pertinentes, la Cour peut, le cas échéant, demander à d'autres sources des informations relevantes sur l'affaire, lui permettant d'évaluer l'urgence de la situation et l'efficacité des mesures. À cet effet, elle peut aussi demander les expertises et les rapports qu'elle considère opportuns¹¹.

9. La Cour, ou le Président si celle-ci ne siège pas, peut convoquer les parties à une audience publique ou privée¹² sur les mesures provisoires.

10. La Cour incorpore dans le rapport annuel qu'elle présente à l'Assemblée générale la liste des mesures provisoires qu'elle a ordonnées pendant la période couverte par le rapport, et elle formule les recommandations qu'elle estime pertinentes lorsque ces mesures n'ont pas été dûment exécutées.

Article 27. Présentation des pièces

⁹ Texte ajouté par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

¹⁰ Texte ajouté par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

¹¹ Texte ajouté par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

¹² Texte ajouté par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

1. La requête, sa réponse, l'écrit des sollicitudes, arguments et preuves ainsi que les autres pièces adressées à la Cour peuvent être présentées personnellement par l'auteur, ou envoyés par coursier, télécopieur, téléscripneur, courrier ou tout autre moyen communément employé. En cas d'envoi par voie électronique, les documents originaux ainsi que toute preuve y annexée doivent être remis au Tribunal dans un délai ferme de 21 jours à compter de la date d'échéance de présentation de l'écrit. La Cour suivra un protocole conforme pour garantir l'authenticité des documents¹³.

2. Les pièces originales de la requête, la réponse à la requête, l'écrit des sollicitudes, arguments et preuves (article 37 du Règlement), la réponse aux exceptions préliminaires (article 38.4 du Règlement), ainsi que leurs annexes respectives, doivent être accompagnés de 3 copies conformes à l'original et être remis dans le délai de 21 jours indiqué au paragraphe précédent¹⁴.

3. Le Président peut, en consultation avec la Commission permanente, rejeter toute communication des parties qu'il considère comme manifestement irrecevable et en ordonner la restitution à l'intéressé sans autre forme de procès.

Article 28. Procédure en cas de défaut de comparution ou d'inaction

1. Si une partie ne comparait pas ou s'abstient d'agir, la Cour, *ex officio*, poursuit la conduite de l'affaire jusqu'à son terme.

2. Si une partie comparait tardivement, elle intervient dans la procédure en l'état.

Article 29. Jonction d'instances et de dossiers

1. La Cour peut, en tout état de cause, ordonner la jonction d'instances connexes, lorsque les parties, l'objet et les normes applicables sont identiques.

2. La Cour peut également ordonner que les actes de procédure écrits ou oraux de différentes affaires, y compris la comparution de témoins, soient accomplis conjointement.

3. Après avoir consulté les Agents et les Délégués, le Président peut ordonner la jonction de deux ou plusieurs affaires.

Article 30. Ordonnances

1. Les arrêts et les ordonnances qui mettent fin à l'instance sont du ressort exclusif de la Cour.

¹³ Texte ajouté par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

¹⁴ Texte ajouté par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

2. Les autres ordonnances sont rendues par la Cour si celle-ci siège, ou, si elle ne siège pas, et sauf disposition contraire, par le Président. Les décisions du Président, excepté celles qui ne constituent qu'une simple formalité, sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant la Cour.

3. Les arrêts et les ordonnances de la Cour ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Article 31. Publication des arrêts et des autres décisions¹⁵

1. La Cour rendra public:

- a. ses arrêts et autres décisions, y compris les opinions séparées, dissidentes ou concordantes, lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 59.2 du présent Règlement;
- b. les pièces du dossier, à l'exception de celles qui sont jugées inappropriées ou insignifiantes;
- c. le développement des audiences, par tout moyen technique y relatif;
- d. tout document dont la publication est jugée appropriée;

2. Les arrêts sont publiés dans les langues de travail utilisées pour la conduite de l'affaire en cause. Les autres documents sont publiés dans la langue originale.

3. Sauf décision contraire de la Cour, sont accessibles au public les documents déposés auprès du Greffe de la Cour et qui se rapportent à des affaires ayant fait l'objet d'un arrêt.

Article 32. Application de l'article 63.1 de la Convention

L'application de cette disposition peut être invoquée à toutes les étapes de l'instance.

Chapitre II PROCÉDURE ÉCRITE

Article 33. Ouverture du procès

L'introduction d'une affaire, conformément à l'article 61.1 de la Convention, se fait auprès du Greffe de la Cour par dépôt de la requête dans les langues de travail. Le dépôt de la requête

¹⁵ Texte modifié par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

dans une seule de ces langues n'affecte en rien le bon déroulement de la procédure. Cependant, la traduction dans l'autre langue ou les autres langues devra être effectuée dans un délai de 30 jours.

Article 34. La requête¹⁶

La requête doit contenir:

1. Les prétentions (y compris celles qui concernent les réparations et les frais et dépens); l'identification des parties au litige; l'exposé des faits; les ordonnances concernant l'ouverture de la procédure et la recevabilité de la pétition par la Commission; les preuves fournies y compris l'exposé des faits sur lesquels elles reposent ; l'identification des témoins et des experts et l'objet de leurs déclarations; les arguments de droit et les conclusions pertinentes. En outre, la Commission doit enregistrer le nom et l'adresse du requérant original, ainsi que, si possible, le nom et l'adresse des victimes présumées et de leurs représentants dûment accrédités.

2. Les noms et prénoms des Agents ou des Délégués.

3. Au cas où cette information ne figure pas dans la requête, la Commission sera la représentante aux fins de la procédure des victimes présumées, en tant que garante de l'intérêt public conformément aux dispositions de la Convention américaine, afin de garantir leur droit à la défense.

Lorsqu'elle est introduite par la Commission, la requête doit être accompagnée du rapport visé à l'article 50 de la Convention.

Article 35. Examen préliminaire de la requête

Si au cours de l'examen préliminaire de la requête, le Président constate que les conditions essentielles n'ont pas été remplies, il sollicite à la partie demanderesse d'apporter les corrections nécessaires dans un délai de 20 jours.

Article 36. Notification de la requête¹⁷

1. Le Greffier communiquera la requête:

- a. au Président et aux Juges de la Cour;
- b. à l'État défendeur;
- c. à la Commission, si elle n'est pas la demanderesse;

¹⁶ Texte modifié par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

¹⁷ Texte modifié par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

d. à la victime présumée, ou, le cas échéant, à ses représentants dûment accrédités.

2. Le Greffier informe de la déposition de la requête les autres États parties, le Conseil permanent de l'OEA par l'intermédiaire de son Président et le Secrétaire général de l'OEA.

3. Conjointement avec la notification de la requête, le Greffier sollicite la nomination par les États défendeurs de leur Agent ou leurs Agents respectifs, ainsi que celle par la Commission de ses Délégués, dans un délai de 30 jours. Jusqu'à la nomination des délégués, la Commission sera réputée être suffisamment représentée par son Président pour tous les besoins de l'affaire.

Article 37. Écrit des sollicitudes, arguments et preuves¹⁸

1. Une fois que la requête leur a été notifiée, la victime présumée ou ses représentants dûment accrédités disposent d'un délai de deux mois fermes à dater de la réception de la requête et ses annexes, pour présenter à la Cour, de manière autonome, leurs sollicitudes, arguments et preuves.

Article 38. Exceptions préliminaires

1. Les exceptions préliminaires ne peuvent être invoquées que dans la réponse à la requête.

2. Le document invoquant les exceptions préliminaires doit comprendre l'exposé des faits, les arguments de droit, les conclusions et les documents les soutenant, ainsi que l'exposé des moyens de preuve que la partie soulevant l'exception envisage de faire valoir.

3. Le fait que des exceptions préliminaires soient invoquées ne suspend ni la procédure de fond ni les délais de procédure.

4. Les parties au litige désirant présenter des arguments écrits sur les exceptions préliminaires, peuvent les présenter dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la communication.

5. La Cour peut, si elle le juge indispensable, convoquer une audience spéciale sur les exceptions préliminaires, avant de statuer sur celles-ci.

6. En application du principe de simplification de la procédure, la Cour peut rendre une seule décision sur les exceptions préliminaires et sur le fond de l'affaire.

Article 39. Réponse à la requête

¹⁸ Texte modifié par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

1. La partie défenderesse répond par écrit, conjointement, la requête et les sollicitudes, arguments et preuves, dans un délai ferme de deux mois à dater de la réception de ledit écrit et ses annexes¹⁹. La réponse est rédigée conformément aux conditions énoncées à l'article 34 du présent Règlement. Le Greffier communique la réponse aux personnes mentionnées à l'article 36.1.

2. Dans sa réponse, le défendeur doit déclarer s'il accepte les faits et les prétentions, ou s'il les contredit. La Cour peut considérer comme acceptés les faits qu'il n'a pas expressément contredits et les prétentions qu'il n'a pas expressément contestées.

Article 40. Autres actes de la procédure écrite

Après le dépôt de la réponse et avant l'ouverture de la procédure orale, les parties peuvent demander au Président d'accomplir d'autres actes de procédure écrite. Dans ce cas, s'il le juge pertinent, le Président fixe les délais de dépôt desdits documents.

Article 41. Proposition d'*Amicus Curiae*²⁰

L'écrit de celui qui souhaite agir en tant *qu'amicus curiae* peut être déposé au Tribunal, conjointement avec ses annexes, à tout moment de la procédure, mais dans les 15 jours ultérieurs à la tenue de l'audience publique. À défaut d'audience publique, il doit être déposé dans les 15 jours suivant l'ordonnance correspondante, qui statue le délai pour le dépôt des arguments finals et de la preuve. L'écrit de *l'amicus curiae* avec ses annexes est aussitôt porté à la connaissance des parties, après en avoir consulté la Présidence.

Chapitre III PROCÉDURE ORALE

Article 42. Ouverture

Le Président fixe la date d'ouverture de la procédure orale et détermine les audiences nécessaires.

Article 43. Direction des débats²¹

¹⁹ Texte ajouté par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

²⁰ Texte ajouté par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

²¹ Texte modifié par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

1. Au cours des audiences, le Président dirige les débats, détermine l'ordre de prise de parole des personnes pouvant intervenir et adopte les mesures nécessaires à la bonne conduite des audiences.

2. Les dispositions de l'article 24 du présent Règlement régissent les interventions des victimes ou des victimes présumées, ou de leurs représentants dûment accrédités.

Article 44. Questions posées pendant les débats

1. Les Juges peuvent poser les questions qu'ils estiment pertinentes à toute personne qui comparaît devant la Cour.

2. Les victimes présumées²², les témoins, les experts et toute autre personne que la Cour décide d'entendre peuvent être interrogés, en présence du Président en sa qualité de modérateur, par les personnes visées aux articles 22, 23 et 24 du présent Règlement.

3. Sauf si la Cour en décide autrement, le Président est habilité à statuer sur la pertinence des questions posées et peut dispenser la personne à qui elles sont adressées d'y répondre. Les questions posées de manière à orienter les réponses ne sont pas admises.

Article 45. Procès-verbal des audiences²³

1. Il est dressé un procès-verbal de chaque audience, qui contient:

a. les noms et prénoms des Juges présents;

b. les noms et prénoms des personnes présentes visées aux articles 22, 23 et 24 du présent Règlement;

c. les noms et prénoms ainsi que les notices biographiques des témoins, experts et autres personnes comparissant à l'audience;

2. Le Greffe enregistre les audiences et joint une copie de cet enregistrement au dossier.

3. Les Agents et Délégués, les victimes ou les victimes présumées, ou leurs représentants dûment accrédités, reçoivent une copie de l'enregistrement de l'audience publique après celle-là.

Chapitre IV

²² Texte ajouté par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

²³ Texte modifié par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

DE LA PREUVE

Article 46. Recevabilité des preuves²⁴

1. Les preuves produites par les parties ne sont recevables que si elles sont mentionnées dans la requête de la Commission, les sollicitudes et arguments des victimes présumées, et dans la réponse à la requête et les observations aux sollicitudes et arguments produits par l'État et, le cas échéant, dans l'écrit relatif aux exceptions préliminaires et dans la réponse à celui-ci.

2. Les preuves qui ont été produites par les parties devant la Commission font partie intégrante du dossier, à condition qu'elles aient été produites dans le cadre d'une procédure contradictoire. Cependant, si elle le juge indispensable, la Cour peut demander aux parties de reproduire les preuves.

3. Exceptionnellement, et à condition que les droits de la défense des autres parties soient respectés, la Cour peut déclarer recevable une preuve produite à un moment autre que ceux qui sont mentionnés ci-dessus, si l'une des parties invoque un cas de force majeure, d'empêchement grave, ou la survenance de faits nouveaux.

Article 47. Mesures d'instruction prises *ex officio*²⁵

À toute étape de l'instance, la Cour peut:

1. obtenir, *ex officio* toutes les preuves qu'elle juge utiles. En particulier, elle peut entendre en qualité de victime présumée, témoin, expert ou à tout autre titre, les personnes dont elle estime la déclaration, témoignage ou l'opinion pertinentes.

2. ordonner aux parties au litige de soumettre tout moyen de preuve à leur portée, donner toute explication ou faire toute déclaration qui, à son avis, peuvent être utiles.

3. solliciter à toute entité, tout service, organe ou autorité de son choix, de recueillir des informations, d'exprimer une opinion, d'établir un rapport ou d'émettre un avis sur un point déterminé. Les rapports élaborés dans ces conditions ne peuvent être publiés que si la Cour donne son autorisation à cet effet.

4. mandater un ou plusieurs de ses membres à d'adopter toute autre mesure d'instruction, y compris des audiences de réception de preuve, au siège ou hors siège de la Cour.

²⁴ Texte modifié par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

²⁵ Texte ajouté par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

5. au cas où il soit impossible d'accomplir les mesures d'instruction prévues au paragraphe précédent, les juges peuvent mandater le Greffe pour qu'il adopte les mesures d'instruction requises.

Article 48. Frais de la preuve

La partie qui propose une preuve prend à sa charge les frais ainsi occasionnés.

Article 49. Remplacement des déclarants proposés²⁶

La partie qui propose la déclaration d'une victime présumée, d'un témoin ou d'un expert et souhaite demander son remplacement, doit en faire la pétition au Tribunal dûment fondée.

Article 50. Citation des victimes présumées, des témoins et des experts²⁷

1. La Cour détermine l'opportunité où seront entendus, à charge des parties, les victimes présumées, les témoins et experts qu'elle juge nécessaire d'entendre. Au moment de citer les victimes présumées, le témoin et l'expert, la Cour indiquera l'objet de la déclaration, du témoignage ou de l'expertise. Le Tribunal peut désigner les experts et recevoir ceux qui sont proposés par les parties à titre d'experts, dont les avis sont évalués par elle en tenant compte de la partie qui a proposé sa désignation.

2. La partie qui offre une preuve par victimes présumées, par témoins ou par experts se charge de sa comparution devant le Tribunal.

3. La Cour peut demander que certaines victimes présumées, les témoins et les experts proposés par les parties fassent leurs déclarations, témoignage ou expertise en présence d'un notaire (*affidavit*). Une fois reçue, cette déclaration rendue en présence d'un notaire (*affidavit*), elle est transmise à la partie ou aux autres parties afin qu'elles soumettent leurs observations.

Article 51. Serment ou déclaration solennelle des témoins et des experts

1. Après la vérification de son identité et avant qu'il ne témoigne²⁸, chaque témoin prête serment ou fait une déclaration solennelle par laquelle il affirme qu'il dira la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

²⁶ Texte ajouté par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

²⁷ Texte modifié par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

²⁸ Texte ajouté par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

2. Après vérification de son identité et avant qu'il ne s'acquitte de sa charge, chaque expert prête serment ou fait une déclaration solennelle par laquelle il affirme qu'il exercera ses fonctions en tout honneur et en toute conscience.

3. Les serments ou les déclarations visés dans le présent article sont prêtés ou reçus devant la Cour, le Président, ou tout autre Juge qui agit par délégation de la Cour.

Article 52. Objection contre un témoin²⁹

1. Toute partie peut soulever une objection contre la participation d'un témoin dans les 10 jours après réception de la liste définitive confirmant l'offre de ladite déclaration.

2. La Cour apprécie la valeur des déclarations et des objections des parties.

Article 53. Récusation d'un expert

1. Les causes de récusation des juges prévues à l'article 19.1 du Statut sont applicables aux experts.

2. La récusation doit être invoquée dans les 10 jours après réception de la liste définitive confirmant l'offre dudit avis³⁰.

3. Si l'expert récusé conteste le bien-fondé du motif invoqué à son encontre, la Cour tranche. Cependant, pendant les intersessions, le Président peut, en consultation avec la Commission permanente, ordonner que l'expert soit entendu. Le Président en fait rapport à la Cour, qui statue en dernier ressort sur la valeur de la preuve.

4. La Cour peut décider de nommer un nouvel expert si cela apparaît nécessaire. Cependant, s'il s'avère urgent d'obtenir le témoignage de l'expert, le Président, en consultation avec la Commission permanente, procède à la nomination et en fait rapport à la Cour. Cette dernière statue en dernier ressort sur la valeur de la preuve.

Article 54. Protection des victimes présumées³¹, des témoins et des experts

Les États ne peuvent engager des actions à l'encontre des victimes présumées³², des témoins ou des experts, ni exercer de représailles contre eux ou contre leurs parents, en raison de leurs déclarations ou des avis qu'ils auraient rendus devant la Cour.

Article 55. Non-comparution ou fausse déposition³³

²⁹ Texte modifié par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

³⁰ Texte ajouté par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

³¹ Texte ajouté par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

³² Texte ajouté par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

La Cour informe l'État de juridiction des personnes qui ont été citées, appelées à déclarer ou à déposer et qui n'ont pas comparu ou ont refusé de déposer sans motif légitime ou qui, de l'avis de la Cour, ont violé le serment ou la déclaration solennelle. Ceci, afin que l'État concerné applique les mesures prévues à cet effet par la législation nationale correspondante.

Chapitre V **CLÔTURE ANTICIPÉE DE LA PROCÉDURE**

Article 56. Ordonnance de non-lieu³⁴

1. Si la partie demanderesse avise la Cour de son intention de se désister, celle-ci, après avoir entendu les autres parties au litige, statue sur le désistement et, par conséquent, sur la question de savoir s'il s'agit de déclarer un non-lieu et de rayer l'affaire du rôle.

2. Si la partie défenderesse avise la Cour qu'elle acquiesce aux prétentions de la partie demanderesse, et à celles des victimes présumées ou de leurs représentants, la Cour, après avoir entendu les autres parties au litige, statue sur la recevabilité de l'acquiescement ainsi que sur ses effets juridiques. Dans ce cas, la Cour fixe, si c'est le cas, le montant des réparations et des frais et dépens appropriés.

Article 57. Solution à l'amiable

La Cour peut mettre fin à l'instance si les parties l'informent qu'il existe une solution amiable, un accord ou tout autre fait permettant de mettre un terme au litige.

Article 58. Poursuite de l'examen de l'affaire

La Cour, prenant en considération les responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son devoir de protéger les droits de l'homme, peut décider de poursuivre l'examen de l'affaire, même dans les hypothèses envisagées dans les articles précédents.

Chapitre VI **DES ARRÊTS**

Article 59. Contenu des arrêts

1. L'arrêt comprend:

³³ Texte modifié par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

³⁴ Texte modifié par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009

- a. les noms et prénoms du Président, des juges ayant statué en l'espèce, du Greffier et du Greffier adjoint;
- b. les noms et prénoms des parties et de leurs représentants;
- c. la description de la procédure appliquée en l'espèce;
- d. l'exposé des faits;
- e. les conclusions des parties;
- f. les arguments de droit;
- g. la décision sur le fond;
- h. la décision sur les réparations et frais et dépens, le cas échéant;
- i. le résultat du vote;
- j. l'indication du texte qui fait foi.

2. Tout Juge qui a participé à l'examen d'une affaire a le droit de joindre à l'arrêt son opinion séparée, concordante ou dissidente. Ces opinions doivent être présentées dans le délai fixé par le Président, afin que les Juges puissent en prendre connaissance avant la notification de l'arrêt. Elles ne peuvent porter que sur les éléments traités dans les arrêts.

Article 60. Arrêt relatif aux réparations

1. Si l'arrêt sur le fond ne comprend pas de décision spécifique sur les réparations, la Cour fixe le moment où elle prendra sa décision sur ce dernier point et indique la procédure à suivre.

2. Si les parties avisent la Cour qu'elles sont parvenues à un accord concernant l'exécution de la décision sur le fond, la Cour s'assure que ledit accord est conforme aux termes de la Convention et statue pour faire valoir ce que de droit.

Article 61. Prononcé et communication de l'arrêt

1. La Cour délibère à huis clos et adopte l'arrêt. Le Greffe notifie l'arrêt aux parties.

2. Tant que l'arrêt n'a pas été notifié aux parties, les textes, les conclusions et les votes demeurent secrets.

3. Les arrêts sont signés par tous les juges qui participent au vote et par le Greffier. Cependant, un arrêt signé par la majorité des juges et par le Greffier est également valable.

4. Les opinions séparées, dissidentes ou concordantes sont signées par les juges qui en sont les auteurs et par le Greffier.

5. Les arrêts sont conclus par un ordre communicatif et exécutoire signé par le Président ainsi que par le Greffier et scellé par ce dernier.

6. Les originaux des arrêts sont déposés aux archives de la Cour. Le Greffier communique une copie certifiée des arrêts aux États parties, aux parties à la cause, au Conseil permanent par l'intermédiaire de son Président, au Secrétaire général de l'OEA, et à tout intéressé qui en fait la demande.

Article 62. Demande d'interprétation

1. Les parties peuvent, conformément à l'article 67 de la Convention, solliciter l'interprétation des arrêts rendus sur le fond ou de ceux qui concernent les réparations. La demande d'interprétation est déposée auprès du Greffe de la Cour et doit mentionner avec précision les questions relatives au sens ou à la portée de l'arrêt dont l'interprétation est demandée.

2. Le Greffier communique la demande d'interprétation aux parties à l'instance et les invite à présenter les observations écrites qu'elles estiment pertinentes, dans le délai fixé par le Président.

3. Pour l'examen de la demande d'interprétation, la Cour est composée, si possible, des mêmes juges qui ont participé à l'arrêt. Cependant, en cas de décès, de démission, d'empêchement, d'excuse ou d'incapacité civile, le Juge concerné est remplacé suivant les conditions fixées à l'article 17 du présent Règlement.

4. La demande d'interprétation ne suspend pas l'exécution de l'arrêt.

5. La Cour détermine la procédure qu'il convient d'appliquer et rend un arrêt sur l'interprétation.

Article 63. Surveillance d'exécution des arrêts et autres décisions du tribunal³⁵

1. La surveillance des arrêts et autres décisions de la Cour est effectuée par l'élaboration de rapports de l'État et des observations présentées sur lesdits rapports par les victimes ou leurs

³⁵ Texte ajouté par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

représentants légaux. La Commission interaméricaine doit présenter des observations aussi bien sur le rapport de l'État que sur les observations des victimes ou de leurs représentants.

2. La Cour peut demander à d'autres sources, des informations relevantes sur l'affaire, lui permettant d'évaluer leur état d'exécution. À cet effet, elle peut aussi demander les expertises et les rapports qu'elle considère opportuns.

3. La Cour peut, le cas échéant, convoquer les parties à audience afin de surveiller l'exécution de ses décisions.

4. La Cour détermine l'état d'exécution de ses arrêts sur la base des informations reçues et rend les résolutions qu'elle estime pertinentes.

TITRE III DES AVIS CONSULTATIFS

Article 64. Interprétation de la Convention

1. Les demandes d'avis consultatif prévues à l'article 64.1 de la Convention doivent indiquer avec précision les questions spécifiques sur lesquelles l'opinion de la Cour est sollicitée.

2. Les demandes d'avis consultatif introduites par un État membre ou par la Commission doivent indiquer, en outre, les dispositions sur lesquelles l'interprétation est sollicitée, les considérations donnant lieu à la demande d'avis, ainsi que le nom et l'adresse de l'Agent ou des délégués.

3. Toute demande d'avis consultatif émanant d'un organe de l'OEA autre que la Commission, doit mentionner, outre les éléments énumérés au paragraphe précédent, en quoi la consultation sollicitée relève de la sphère de compétence de l'organe concerné.

Article 65. Interprétation d'autres traités

1. Si la demande d'interprétation concerne l'interprétation d'autres traités portant sur la protection des droits de l'homme dans les États américains prévue à l'article 64.1 de la Convention, elle doit préciser le traité et les dispositions pertinentes, les questions spécifiques sur lesquelles l'avis de la Cour est sollicité ainsi que les considérations donnant lieu à la demande d'interprétation.

2. Si la demande émane de l'un des organes de l'OEA, elle doit spécifier en quoi la consultation sollicitée relève de la sphère de compétence de l'organe concerné.

Article 66. Interprétation des lois internes

1. La demande d'avis présentée conformément à l'article 64.2 de la Convention doit indiquer:
 - a. les dispositions de droit interne ainsi que celles de la Convention ou d'autres traités portant sur la protection des droits de l'homme, qui font l'objet de la consultation;
 - b. les questions spécifiques sur lesquelles l'avis de la Cour est sollicité;
 - c. le nom et l'adresse de l'Agent du demandeur d'avis.
2. La demande est accompagnée d'une copie des dispositions internes qui font l'objet de la consultation.

Article 67. Procédure

1. Dès réception de la demande d'avis, le Greffier envoie une copie à tous les États membres, à la Commission, au Conseil permanent par l'intermédiaire de son Président, au Secrétaire général de l'OEA et, le cas échéant, aux organes de l'OEA dont la sphère de compétence comprend l'objet de la consultation.
2. Le Président fixe un délai pour le dépôt des observations écrites par les intéressés.
3. Le Président peut inviter ou autoriser toute personne intéressée à présenter son opinion écrite sur tous les points qui font l'objet de la consultation. Si la demande correspond à celles qui sont visées à l'article 64.2 de la Convention, le Président doit au préalable consulter l'Agent.
4. Lorsque la procédure écrite est terminée, la Cour peut décider d'ouvrir ou non la procédure orale. Le cas échéant, la Cour fixe l'audience ou délègue la fixation de l'audience au Président. Dans le cas prévu à l'article 64.2 de la Convention, l'Agent doit préalablement être consulté sur ce point.

Article 68. Application par analogie

La Cour applique les dispositions du Titre II du présent Règlement à la procédure d'avis consultatif, dans la mesure où elle les juge compatibles.

Article 69. Émission et contenu des avis

1. Les avis consultatifs sont émis conformément aux dispositions de l'article 61 du présent Règlement.
2. L'avis consultatif comprend:

- a. le nom du Président, des juges ayant rendu l'avis, du Greffier et du Greffier adjoint;
- b. les questions soumises à la Cour;
- c. la description de la procédure;
- d. les arguments de droit;
- e. l'avis de la Cour;
- f. la mention du texte qui fait foi.

3. Chaque Juge ayant participé à l'émission de l'avis, a le droit de joindre son opinion séparée, dissidente ou concordante. Ces votes doivent être déposés dans le délai fixé par le Président, afin que les Juges puissent en prendre connaissance avant la communication de l'avis consultatif. Les dispositions de l'article 31.1.a du présent Règlement s'appliquent à la publication de l'avis.

4. Les avis peuvent être lus en public.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 70. Modification du Règlement

Le présent Règlement peut être modifié à la majorité absolue des juges titulaires de la Cour. Il abroge, à partir de son entrée en vigueur, les normes réglementaires antérieures qui s'y opposent³⁶.

Article 71. Entrée en vigueur

Le présent Règlement, dont les textes en espagnol et en anglais font également foi, entrera en vigueur le 24 mars 2009³⁷.

Article 72. Application³⁸

1. Les dispositions modifiées ou ajoutées au présent Règlement, qui sont liées aux affaires en instance devant la Cour, sont d'application immédiate et intégrale à tous les litiges ou

³⁶ Texte ajouté par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

³⁷ Texte modifié par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

³⁸ Texte ajouté par la Cour lors de sa quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue le 29 janvier 2009.

demandes d'avis consultatifs dont la Cour a été saisie après la date de l'entrée en vigueur des réformes correspondantes.

2. Les affaires en cours suivront la procédure conformément au présent Règlement, à l'exception de celles ayant été convoquées à audience au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement, lesquelles seront traitées conformément aux dispositions du Règlement antérieur.

Fait au siège de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, à San José, Costa Rica, le 29 janvier 2009.

Président

Greffier

Veillez communiquer et exécuter,

Président

Greffier